



Le 31 décembre 2013, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (le Règlement) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) est entré en vigueur. Le Règlement exige que toutes les transactions de produits dérivés de gré à gré impliquant une contrepartie locale (décrite ci-dessous) soient déclarées auprès d'un référentiel central reconnu<sup>1</sup> en Ontario. Le Règlement a été modifié le 17 avril 2014 et ces modifications sont entrées en vigueur le 16 juin 2014. Il a été de nouveau modifié le 2 juillet 2014 et sa nouvelle version est entrée en vigueur le 9 septembre 2014. Voici le résumé des principales dispositions afférentes.

### À partir de quand doit-on déclarer les transactions de produits dérivés?

Les courtiers et les chambres de compensation doivent respecter les obligations de déclaration des transactions de produits dérivés dès le 31 octobre 2014; pour toutes les autres contreparties, ces obligations entrent en vigueur le 30 juin 2015.

En vertu du Règlement, certaines obligations de déclaration des transactions de produits dérivés peuvent faire l'objet d'une exemption si :

- la contrepartie déclarante est un courtier en produits dérivés<sup>2</sup> ou une chambre de compensation, la transaction a été conclue avant le 31 octobre 2014 et elle expire ou se termine le 30 avril 2015 ou au-delà;
- la contrepartie déclarante n'est pas un courtier en produits dérivés ni une agence de compensation, la transaction a été conclue avant le 30 juin 2015 et elle expire ou se termine au plus tard le 31 décembre 2015.

### Quelles transactions de produits dérivés doit-on déclarer?

Une transaction de produits dérivés comprend la passation, la cession, la novation, la vente ou l'acquisition ou la cession d'une manière quelconque d'un *produit dérivé*. Pour savoir si un instrument est un produit dérivé et s'il doit être déclaré en vertu du Règlement, il faut se référer au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés de la CVMO.

Une contrepartie locale qui n'est pas un courtier en produits dérivés peut être exemptée des obligations de déclaration si elle remplit certaines conditions.

### Qui est la contrepartie locale?

Une contrepartie est une contrepartie locale si, au moment de la transaction, elle répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

- a) la contrepartie est une personne ou une entreprise, autre qu'un particulier, organisée en Ontario ou dont le siège social ou l'établissement principal est situé en Ontario;
- b) la contrepartie est affiliée à une personne ou une entreprise décrite au paragraphe a) et est responsable de la totalité ou d'une grande partie des passifs de l'entité affiliée;
- c) la contrepartie est inscrite à titre de courtier en produits dérivés en Ontario ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur des produits dérivés.

### Qui est la contrepartie déclarante?

La contrepartie déclarante est déterminée par la hiérarchie de déclaration introduite par le Règlement. Le Règlement détermine que dans le cas où l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties, alors les contreparties peuvent décider de se soumettre aux exigences de déclaration canadiennes sur la partie déclarante de l'International Swaps and Derivatives Association (l'ISDA) du 4 avril 2014 (les Règles de l'ISDA) afin de déterminer la contrepartie qui sera responsable de la déclaration des transactions de produits dérivés. En vertu du Règlement, la hiérarchie de déclaration est la suivante :

- si l'opération est compensée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, la chambre de compensation constitue l'unique contrepartie déclarante;
- si l'opération n'est pas compensée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et que :
  - deux courtiers en produits dérivés concluent la transaction, la contrepartie déclarante est le courtier en produits dérivés chargé de faire fonction de contrepartie déclarante en vertu des Règles de l'ISDA;
  - deux courtiers en produits dérivés ont choisi de ne pas adopter les Règles de l'ISDA, la contrepartie déclarante est chacun de ces courtiers;

<sup>1</sup> Chicago Mercantile Exchange Inc., DTCC Data Repository (U.S.) LLC et ICE Trade Vault LLC sont des référentiels centraux reconnus en Ontario.

<sup>2</sup> Un courtier en produits dérivés est une personne qui participe, ou se présente comme participant au commerce des produits dérivés en Ontario, à titre de contrepartiste ou de mandataire.

- un courtier en produits dérivés et une contrepartie qui n'est pas un courtier en produits dérivés concluent une opération, le courtier en produits dérivés est l'unique contrepartie déclarante;
- dans tous les autres cas, chaque contrepartie locale est tenue de faire fonction de contrepartie déclarante, sauf si les contreparties ont décidé de nommer la contrepartie déclarante selon les Règles de l'ISDA ou si les contreparties ont décidé de déléguer l'obligation de déclaration à une contrepartie.

En vertu des Règles de l'ISDA, la hiérarchie de déclaration est la suivante :

- l'opérateur de swap;
- le participant principal au swap;
- le courtier<sup>3</sup> qui n'est ni un opérateur de swap, ni un participant principal au swap;
- la contrepartie locale qui n'est ni un opérateur au swap, ni un participant principal au swap, ni un courtier.

Si les deux contreparties ont la même classification en vertu des Règles de l'ISDA, on détermine la contrepartie déclarante en fonction des critères de classification des classes d'actifs stipulés dans les Règles de l'ISDA. Les parties qui décident d'adopter les Règles de l'ISDA doivent accepter les modalités d'une entente multilatérale de l'ISDA et signer la Lettre de déclaration canadienne n° 1 de l'ISDA.

## À quel moment les obligations de déclaration sont-elles déclenchées?

Le moment de présentation des déclarations peut changer dans certaines circonstances examinées par le Règlement. En général, le calendrier des obligations de déclaration est le suivant.

	Chambres de compensation	Courtiers en produits dérivés	Contrepartie locale
<b>Données sur la création</b> <sup>†</sup>	En temps réel, aussitôt que les moyens techniques le permettent, mais pas plus tard que la fin du jour ouvrable suivant*.		
<b>Données sur les événements du cycle de vie</b> <sup>‡</sup>	Avant la fin de la journée au cours de laquelle l'événement s'est produit, mais pas plus tard que la fin du jour ouvrable suivant*.		
<b>Données d'évaluation</b> <sup>‡‡</sup>	Quotidiennement, mais pas plus tard que la fin du jour ouvrable suivant.	Trimestriellement (dans les 30 jours de la fin du trimestre civil).	
<b>Erreurs et omissions</b>	Dès que l'erreur ou l'omission est découverte, mais pas plus tard que la fin du jour ouvrable suivant.		

<sup>†</sup> Les données sur la création sont les données relatives à la transaction initiale, exigées conformément à l'annexe A du Règlement.

<sup>‡</sup> Les données sur les événements du cycle de vie sont les changements apportés aux données de création qui ont été déclarées.

<sup>‡‡</sup> Les données d'évaluation reflètent la valeur actuelle de la transaction, laquelle peut inclure la valeur de marché.

\* Pour les besoins du Règlement, un jour ouvrable signifie un jour ouvrable dans le territoire de la contrepartie déclarante.

## Quelles sont les données exigées dans la déclaration d'une transaction de dérivés?

Les données à déclarer sont indiquées dans l'annexe A du Règlement, et incluent les identifiants suivants :

- un identifiant de l'entité juridique (LEI) pour chaque contrepartie concernée par la transaction;
- un identifiant unique de transaction (IUT) pour la transaction;
- un identifiant unique de produit (IUP) pour la transaction.

Un LEI est un code d'identification de 20 caractères que l'on utilise pour identifier les entités qui participent à des transactions de produits dérivés. *Toutes les contreparties déclarantes et non déclarantes (y compris les contreparties du côté de l'acheteur et de l'utilisateur final) participant à des transactions de dérivés de gré à gré doivent avoir un LEI afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Règlement.* Par exemple, chaque fonds d'investissement et compte géré qui constitue une contrepartie à une transaction de produits dérivés devant être déclarée doit avoir son propre LEI. Les unités d'exploitation locales<sup>4</sup> énumérées sur le site [www.lei.org](http://www.lei.org) peuvent faire des demandes de LEI. En dehors des personnes physiques et des succursales d'entités, la plupart des entités sont admissibles à recevoir un LEI. Un LEI coûte environ 220 \$ US.

Un IUT identifie de manière unique chaque transaction devant être signalée et est assigné par un référentiel central reconnu qui utilise sa propre méthodologie ou incorpore un IUT déjà assigné à la transaction.

Un IUP est un code qui identifie de manière unique la classe d'actifs, le sous-type et l'actif sous-jacent du produit dérivé. Il est assigné conformément aux normes internationales ou industrielles, et, en l'absence d'une norme associée à un dérivé particulier, une contrepartie déclarante doit assigner un IUP en utilisant sa propre méthodologie. Les taxonomies des IUP de l'ISDA figurent sur le site [www.isda.org](http://www.isda.org).

<sup>3</sup> Le terme « courtier » utilisé dans les Règles de l'ISDA inclut toute contrepartie ayant accepté de prendre le titre de courtier, conformément à ces règles.

<sup>4</sup> Pour plus d'information sur le LEI et le processus de demande, consultez le Centre de ressources d'AUM Law à l'adresse [www.aumlaw.com](http://www.aumlaw.com).

## Quelles seront les données mises à la disposition du public?

Un référentiel central reconnu doit publier les données par opération à partir du 30 avril 2015. Les données seront rendues anonymes, mais elles comporteront des renseignements sur les positions ouvertes, le prix et le volume des transactions.

### Québec

Les exigences de déclaration de transactions stipulées au Règlement correspondant du Québec sont essentiellement similaires. Le Québec a modifié son règlement avec effet au 31 octobre 2014 de façon à l'harmoniser avec le Règlement.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez discuter du Règlement ou d'autres règlements pertinents aux produits dérivés de gré à gré en Ontario ou au Québec, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

#### Erez Blumberger

Chef des affaires  
réglementaires  
416-966-2004, poste 235  
eblumberger@aumlaw.com

#### Pierre-Yves Châtillon

Avocat-conseil principal  
514-769-4454, poste 1  
pchatillon@aumlaw.com

#### Soma Choudhury

Avocate-conseil principale  
416-966-2004, poste 255  
schoudhury@aumlaw.com

#### Puneet Grewal

Avocate-conseil  
416-966-2004, poste 258  
pgrewal@aumlaw.com

#### Richard Roskies

Avocat-conseil  
416-966-2004, poste 230  
rroskies@aumlaw.com

Ce document vise à offrir uniquement un aperçu et ne constitue pas un avis juridique. Ceci ne constitue pas un énoncé complet sur l'état du droit ni d'une opinion sur un sujet juridique. Aucune personne ne devrait agir en se fiant uniquement à l'information fournie dans ce document sans avoir examiné de manière approfondie la loi applicable aux faits de la situation particulière.